



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 74 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/56/536)]

56/24. Désarmement général et complet

A

PRESERVATION ET RESPECT DU TRAITE CONCERNANT LA LIMITATION DES SYSTEMES ANTIMISSILES BALISTIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, ainsi que ses résolutions 54/54 A du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 B du 20 novembre 2000 sur la préservation et le respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques¹,

Considérant le rôle historique que joue le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques, conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en tant que pierre angulaire du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

Soulignant qu'il importe au plus haut point que les Parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité,

Rappelant que les dispositions du Traité visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques,

Consciente des obligations qui incombent aux Parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²,

Préoccupée par le fait que la mise en place de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité porte atteinte non seulement aux intérêts des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

² *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

Parties en matière de sécurité, mais encore à ceux de la communauté internationale tout entière,

Rappelant la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* la poursuite des efforts visant à renforcer le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques¹ et à préserver son intégrité et sa validité, afin qu'il reste une des pierres angulaires du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international ainsi que de la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques ;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté ;

3. *Demande également* aux Parties au Traité, conformément aux obligations que celui-ci leur impose, de limiter le déploiement de systèmes antimissiles balistiques, de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissiles balistiques ou leurs éléments limités par le Traité ;

4. *Considère* que la mise en place de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques ;

5. *Prie instamment* tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité, auxquelles elle est profondément attachée ;

7. *Se félicite* du dialogue que poursuivent les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la question de nouveaux cadres stratégiques fondés sur la franchise, la confiance mutuelle et de véritables possibilités de coopération, qui présente une importance primordiale, en particulier dans un climat de sécurité incertain, et espère que ce dialogue aboutira à des réductions substantielles des forces nucléaires offensives et contribuera au maintien de la stabilité internationale ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Préservation et respect du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

B

MISSILES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 A du 20 novembre 2000,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

Notant que le Secrétaire général a été invité à établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects, que l'Assemblée générale examinera à sa cinquante-septième session,

1. *Note avec satisfaction* que le groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général a tenu sa première session à New York en 2001 et a l'intention de tenir deux autres sessions en 2002 pour s'acquitter de son mandat ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 55/33 A³ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Missiles ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

C

RÉDUCTION DU DANGER NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

³ A/56/136 et Add.1 et 2.

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire⁴, elle a donné, de même que la communauté internationale, la plus haute priorité à cette question,

Rappelant également que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁵, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant de l'appel lancé en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive dans la Déclaration du Millénaire⁶ et de la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

⁴ Résolution S-10/2.

⁵ A/51/218, annexe ; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

⁶ Voir résolution 55/2.

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif ultime étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend note* du rapport⁷ établi par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement et présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 55/33 N du 20 novembre 2000, en particulier des sept recommandations qu'il contient ;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures en vue de donner suite aux sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif qui réduiraient sensiblement le risque d'une guerre nucléaire, y compris à la proposition contenue dans la Déclaration du Millénaire concernant la convocation d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

D

CONVOCATION DE LA QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 M du 20 novembre 2000,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire⁴, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

Ayant également à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁸, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de

⁷ Voir A/56/400.

⁸ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant note également du rapport de la Commission du désarmement sur les travaux de sa session de fond de 1999⁹, et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée « Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Notant qu'après les progrès récents accomplis par la communauté internationale dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que celle-ci entreprenne dans les années à venir de dresser le bilan de la situation d'après guerre froide s'agissant de l'ensemble de la question du désarmement et de la maîtrise des armements,

Prenant note de la Déclaration du Millénaire⁶, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰ sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour ;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42).

¹⁰ A/56/166.

E

RELATION ENTRE LE DESARMEMENT ET LE DEVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement⁴,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹¹,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 L du 20 novembre 2000,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁸, et le Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000¹²,

Se félicitant des différentes activités organisées par le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général¹³,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Demande* au Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement de renforcer et d'élargir son programme d'activités, conformément au mandat énoncé dans le programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹⁴;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 2002, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ;

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

¹² A/54/917-S/2000/580, annexe.

¹³ A/56/183.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

F

RESPECT DES NORMES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT DANS L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES ACCORDS DE DESARMEMENT ET DE MAITRISE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 K du 20 novembre 2000,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution¹⁵ ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant ces informations ;

¹⁵ A/56/165 et Add.1.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

G

HEMISPHERE SUD ET ZONES ADJACENTES EXEMPTS D'ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 I du 20 novembre 2000,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »¹⁶,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴, la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco¹⁷, de Rarotonga¹⁸, de Bangkok¹⁹ et de Pelindaba²⁰, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique²¹, pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

¹⁸ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

¹⁹ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

²⁰ A/50/426, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²²,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique²¹ et les Traités de Tlatelolco¹⁷, de Rarotonga¹⁸, de Bangkok¹⁹ et de Pelindaba²⁰ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités ;

2. *Demande* à tous les États des régions intéressées de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré ;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

4. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes ;

6. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les États signataires pour défendre leurs objectifs communs, et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités ;

7. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

²² Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

H

DESARMEMENT REGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 O du 20 novembre 2000 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet⁴,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993²³,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement ;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Désarmement régional ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

I

MAITRISE DES ARMES CLASSIQUES AUX NIVEAUX REGIONAL ET SOUS-REGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 P du 20 novembre 2000,

Sachant combien est décisif le rôle de la maîtrise des armements dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe²⁴, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

²⁴ CD/1064.

Estimant également que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir comme objectif important de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question ;
3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur la question et de lui présenter un rapport à sa cinquante-septième session ;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

J

DECISION DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT (CD/1547),
EN DATE DU 11 AOUT 1998, DE CONSTITUER, AU TITRE DU POINT 1
DE SON ORDRE DU JOUR INTITULE « CESSATION DE LA COURSE
AUX ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE »,
UN COMITE SPECIAL CHARGE DE NEGOCIER, SUR LA BASE DU RAPPORT
DU COORDONNATEUR SPECIAL (CD/1299) ET DU MANDAT Y FIGURANT,
UN TRAITE MULTILATERAL, NON DISCRIMINATOIRE ET INTERNATIONALEMENT
ET EFFECTIVEMENT VERIFIABLE INTERDISANT LA PRODUCTION
DE MATIERES FISSILES POUR LA FABRICATION D'ARMES ET
AUTRES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998 et 55/33 Y du 20 novembre 2000,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjuge d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point²⁵,

²⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 10.

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement²⁵ de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial²⁶ et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

68^e séance plénière
29 novembre 2001

K

APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 55/33 H du 20 novembre 2000, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des travaux menés pour réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁷,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 55/33 H, trois autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent quarante-trois au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁷, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder ;

2. *Prend note* avec intérêt des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération ;

3. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace ;

²⁶ CD/1299.

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, appendice I.

4. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient effectivement appliquées et respectées dans leur intégralité ;

5. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens ;

7. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que de la signature de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément à la Convention ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

L

INTERDICTION DE DEVERSER DES DECHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)²⁸ et CM/Res.1225 (L)²⁹ sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire³⁰,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer³¹,

²⁸ Voir A/43/398, annexe I.

²⁹ Voir A/44/603, annexe I.

³⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

³¹ A/51/131, annexe I, par. 20.

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement³² à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus, le 21 septembre 2001, par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire³³, par laquelle la Conférence a invité les États qui transportent des matières radioactives à donner aux États concernés qui en font la demande l'assurance que leur législation tient compte de la réglementation des transports de l'Agence et à leur fournir tout renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les renseignements donnés ne devant en aucun cas être contraires aux exigences de la sécurité physique et de la sûreté des personnes,

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997³⁴, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Notant avec satisfaction que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est entrée en vigueur le 18 juin 2001, et notant que le Secrétariat a convoqué une réunion préparatoire des parties contractantes, qui doit se tenir du 10 au 14 décembre 2001, en vue de la première réunion d'examen des parties contractantes,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁴, la première consacrée au désarmement,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques³⁵ ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États ;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale ;

³² À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

³³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17- 21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC (2001)].

³⁴ Voir GOV/INF/821-GC(41)/INF/12, appendice 1.

³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/54/27), chap. III, sect. E.*

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention ;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-huitième session ;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine³⁶ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique ;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire ;

8. *Lance un appel* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs³⁴ à temps pour pouvoir participer à la première réunion d'examen des parties contractantes ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

M

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 V du 20 novembre 2000,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

³⁶ Voir A/46/390, annexe I.

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer aux soins et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction³⁷, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo, d'éliminer totalement les mines antipersonnel³⁸,

Rappelant également la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention³⁹,

Rappelant en outre la troisième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Managua du 18 au 21 septembre 2001, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement indéfectible d'éliminer totalement les mines antipersonnel et de lutter contre les effets insidieux et inhumains de ces armes⁴⁰,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent vingt-deux le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction³⁷ à y adhérer sans tarder ;
2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;
3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité ;
4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

³⁷ Voir CD/1478.

³⁸ Voir APLC/MSP.1/1999/1, deuxième partie.

³⁹ Voir APLC/MSP.2/2000/1, deuxième partie.

⁴⁰ Voir APLC/MSP.3/2001/1, deuxième partie.

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, ainsi que les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde ;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé aux deuxième et troisième Assemblées ;

8. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer, à Genève, du 16 au 20 septembre 2002, la quatrième Assemblée des États parties à la Convention et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à l'Assemblée par des observateurs ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

N

VERS L'ÉLIMINATION TOTALE DES ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998, 54/54 D du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 R du 20 novembre 2000,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

Constatant les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, notamment dans le cadre du processus START, ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit les récents essais nucléaires et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

Prenant note du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires⁴¹, en ayant présentes à l'esprit les vues des États Membres sur ce rapport,

Se félicitant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait adopté son Document final⁴², et soulignant qu'il importe d'appliquer les conclusions de celui-ci,

Notant avec satisfaction que le Colloque international sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique – vers l'universalisation du Protocole additionnel – s'est tenu récemment avec succès à Tokyo, et exprimant l'espoir que des colloques analogues pourront être organisés dans d'autres régions en vue du renforcement du système de garanties de l'Agence, y compris de l'adhésion universelle à ses accords de garanties et à leurs protocoles additionnels,

Invitant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à poursuivre leurs consultations intensives concernant les sujets connexes des systèmes offensifs et défensifs et à les mener à bien en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Demandant qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer le succès de la Conférence destinée à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires devant être convoquée conformément à l'article XIV du Traité⁴³,

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires ;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité ;

3. *Souligne* l'importance cruciale des mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴⁴ :

a) *Signature et ratification d'urgence* du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴³, sans conditions et conformément aux processus constitutionnels,

⁴¹ A/54/205-S/1999/853, annexe.

⁴² *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I à IV) et (Parts I et II)/Corr.1].

⁴³ Voir résolution 50/245.

⁴⁴ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

pour assurer son entrée en vigueur le plus tôt possible, et moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

b) Création au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2002, d'un comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995²⁶ et au mandat qui y est énoncé, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, de façon que ce traité soit conclu dans un délai de cinq ans et, en attendant son entrée en vigueur, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ;

c) Création, le plus tôt possible pendant la session de 2002 de la Conférence du désarmement, d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail ;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

e) Engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires, comme convenu lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI ;

f) Réductions substantielles des arsenaux offensifs stratégiques des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, une grande importance étant accordée aux traités multilatéraux existants, en vue de maintenir et de renforcer la stabilité stratégique et la sécurité internationale ;

g) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale et, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts déployés en vue de continuer à réduire les arsenaux nucléaires, à titre unilatéral ;

ii) Renforcement de la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;

iii) Nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires ;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;

vi) Engagement, dès qu'il y aura lieu, dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires ;

h) Réaffirmation que les efforts faits par les États dans le processus de désarmement ont pour objectif final le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ;

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera de nouveaux efforts, notamment que les États dotés de telles armes réduisent plus substantiellement leurs arsenaux nucléaires, dans le cadre du processus visant l'élimination des armes nucléaires ;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire ;

6. *Souligne* l'importance du succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, alors que la première session du Comité préparatoire est convoquée en 2002 ;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts en cours visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires ;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires ;

9. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes, tout en veillant à ce que ces politiques soient conformes à leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

10. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, afin, notamment, d'éviter que de telles armes ne tombent entre les mains de terroristes ;

11. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 21 septembre 2001, de la résolution GC(45)/RES/13³³, et souligne l'importance de cette résolution dans laquelle il est recommandé que le Directeur général de l'Agence, le Conseil des gouverneurs et les États membres continuent d'envisager d'appliquer les éléments du plan d'action défini par la résolution GC(44)/RES/19, adoptée par la Conférence générale de l'Agence, le 22 septembre 2000⁴⁵, visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en

⁴⁵ Voir *Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-quatrième session ordinaire, 18-22 septembre 2000* [GC (44)/RES/DEC (2000)].

vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution ;

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

68^e séance plénière
29 novembre 2001

O

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES EN 2005 ET COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, à laquelle est annexé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²,

Notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, tous les cinq ans, de conférences d'examen,

Rappelant la décision de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 sur l'amélioration de l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité⁴⁶, qui a confirmé les dispositions de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴⁷,

Prenant note de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité⁴⁷, dans laquelle il a été convenu que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans, et notant que, par conséquent, la prochaine devrait avoir lieu en 2005,

Rappelant que la Conférence d'examen de 2000 a décidé que trois sessions du Comité préparatoire devraient se tenir au cours des années précédant la prochaine Conférence d'examen⁴⁶,

Rappelant sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁴²,

1. *Prend note* de la décision prise après les consultations voulues par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de tenir la première session du Comité préparatoire à New York du 8 au 19 avril 2002 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et à son comité préparatoire l'assistance et les services, y compris des comptes rendus analytiques, qui peuvent leur être nécessaires.

⁴⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie.

⁴⁷ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1.

P

CONSOLIDATION DE LA PAIX GRACE A DES MESURES CONCRETES
DE DESARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 G du 20 novembre 2000,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits, c'est-à-dire au relèvement et au développement économique et social dans les régions touchées, ces mesures concernant, entre autres, la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères⁴⁸ et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Prenant en considération les débats tenus par le Groupe de travail II, lors de la session de fond de 2001 de la Commission du désarmement, sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Mesures concrètes de confiance dans le domaine des armes classiques »⁴⁹, et encourageant la Commission à continuer de s'efforcer de définir de telles mesures,

⁴⁸ A/54/258.

⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 42* (A/56/42).

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action adopté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵⁰, qui devrait être réalisé rapidement,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent dans le contexte de la présente résolution les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale »⁵¹, que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999 ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 51/45 N⁵², et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées ;

3. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes ;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des activités du groupe des États intéressés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

Q

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 U du 20 novembre 2000, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

⁵⁰ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.

⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42), annexe III.

⁵² A/52/289.

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁵³ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre⁵⁴, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 2000,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁵³, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;

2. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵⁵, ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁵⁶ ;

3. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes ;

4. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et à cet effet :

a) *Rappelle* qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive ;

b) *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues

⁵³ Voir résolution 46/36 L.

⁵⁴ A/56/257 et Add.1.

⁵⁵ A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁵⁶ A/55/281.

exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-huitième session ;

5. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2000 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

*68^e séance plénière
29 novembre 2001*

R

DESARMEMENT NUCLEAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 T du 20 novembre 2000 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 1972⁵⁷, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1993²⁷, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

⁵⁷ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Considérant qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁴, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Notant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² ont réitéré leur conviction que le Traité est l'une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité⁵⁸, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁵⁸, de la décision de proroger le Traité⁵⁸ et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient⁵⁸, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴³ et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁵⁹, auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)⁶⁰ par la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux son entrée en vigueur rapide et son application intégrale, ainsi que l'ouverture rapide des négociations sur START III,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts

⁵⁸ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁵⁹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁶⁰ *Ibid.*, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁵, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁸, aux termes desquels la Conférence du désarmement a été priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Rappelant le paragraphe 72 du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000¹²,

Ayant à l'esprit les principes et directives pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires adoptés par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999¹⁶,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration du Millénaire⁶ dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes terroristes, et de la nécessité urgente d'efforts internationaux concertés pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes ;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs ;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire davantage le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires ;

5. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale de ces armes, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international, dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;

7. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;

9. *Se félicite* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ait été couronnée de succès, que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans réserve, dans le Document final de la Conférence, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité⁶¹, et que les États parties aient réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes⁶², et demande que les mesures énoncées dans le Document final soient effectivement appliquées dans leur intégralité ;

10. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial²⁶ et du mandat qui y est énoncé ;

11. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre soient engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans ;

12. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires ;

13. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴³ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué ;

14. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2001, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 55/33 T ;

15. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2002, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et

⁶¹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1), première partie, art. VI, par. 15:6.

⁶² Ibid., art. VII, par. 2.

d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires ;

16. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects en vue de déterminer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

S

SUITE DONNÉE A L'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SUR LA LICÉITE DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999 et 55/33 X du 20 novembre 2000,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴⁴,

Se félicitant que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶¹, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique²¹ et les Traités de Tlatelolco¹⁷, de Rarotonga¹⁸, de Bangkok¹⁹ et de Pelindaba²⁰ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Notant les efforts faits par les États possédant le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement, de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, le désarmement nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2001 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Désireuse d'atteindre l'objectif d'une interdiction juridiquement contraignante de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et de leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en date du 8 juillet 1996⁵,

Prenant acte des sections pertinentes de la note du Secrétaire général⁶³, relatives à l'application de la résolution 55/33 X,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2002 afin de parvenir à la conclusion rapide d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi d'armes nucléaires et prévoyant leur élimination ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-septième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour

⁶³ A/56/130 et Add.1.

internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

T

COOPERATION MULTILATERALE DANS LE DOMAINE DU DESARMEMENT ET DE LA NON-PROLIFERATION ET ACTION MONDIALE CONTRE LE TERRORISME

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁶ que la responsabilité de la gestion des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde,

Considérant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se rapportant au terrorisme, en particulier les résolutions 49/60 et 56/1 de l'Assemblée, en date des 9 décembre 1994 et 12 septembre 2001 respectivement, et les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) du Conseil, en date des 12 et 28 septembre 2001 respectivement, démontrent l'unité et la solidarité de la communauté internationale devant la menace commune du terrorisme, ainsi que sa volonté résolue d'y faire face,

Considérant le lien étroit qui existe entre le terrorisme international et le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel,

Réaffirmant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Notant avec préoccupation l'absence de progrès suffisants dans la diplomatie multilatérale du désarmement,

Résolue à trouver une réponse commune aux menaces mondiales qui existent dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme compte parmi les principes directeurs qui doivent régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée ;

2. *Souligne* qu'il est urgent de progresser dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à préserver la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme ;

3. *Demande* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leur engagement individuel et collectif en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

68^e séance plénière
29 novembre 2001

U

ASSISTANCE AUX ÉTATS POUR L'ARRET DE LA CIRCULATION ILLICITE
ET LA COLLECTE DES ARMES LEGERES

L'Assemblée générale,

Considérant que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un obstacle au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

Notant avec satisfaction les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

Se félicitant que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat ait été désigné comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies traitant de questions relatives aux armes légères,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁶⁴, et ayant à l'esprit la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité sur les armes légères le 24 septembre 1999⁶⁵,

Accueillant favorablement les recommandations issues des réunions des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se félicitant de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant la Déclaration d'Alger adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁶⁶,

Soulignant la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'élargir la coopération et d'améliorer la coordination dans la lutte contre l'accumulation, la prolifération et l'utilisation massive des armes légères, en mettant à profit la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères, tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998⁶⁷, et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998⁶⁸,

⁶⁴ A/52/871-S/1998/318.

⁶⁵ S/PRST/1999/28 ; voir *Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

⁶⁶ A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl. 1 (XXXV).

⁶⁷ Voir CD/1556.

⁶⁸ A/53/681, annexe.

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000⁶⁹,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général à l'occasion du millénaire⁷⁰,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action de la première Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001⁵⁰,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de détection, de prévention et de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter le trafic des armes légères,

1. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, tenue à Abuja les 8 et 9 mai 2000⁷¹, encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine ;

2. *Encourage* la création, dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne, de commissions nationales contre la prolifération des armes légères, et invite la communauté internationale à appuyer dans la mesure du possible le bon fonctionnement de ces commissions ;

3. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja, le 31 octobre 1998⁷², et encourage la communauté internationale à appuyer la mise en place de ce moratoire ;

4. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à participer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre le trafic des armes légères ainsi qu'à l'application du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest ;

5. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités d'application du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et se félicite que cette réunion ait adopté un plan d'action ;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile afin de lutter contre le trafic des armes légères et de soutenir les opérations de collecte de ces armes dans les sous-régions ;

⁶⁹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

⁷⁰ A/54/2000.

⁷¹ A/55/286, annexe II, décision AHG/Decl. 4 (XXXVI).

⁷² A/53/763-S/1998/1194, annexe.

7. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;

8. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour lutter contre le trafic des armes légères ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ».

68^e séance plénière
29 novembre 2001

V

LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LEGERES SOUS TOUS SES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 E et 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1^{er} décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999 et 55/33 Q du 20 novembre 2000,

Rappelant également sa décision 55/415 du 20 novembre 2000 tendant à convoquer à New York, du 9 au 20 juillet 2001, la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Se félicitant que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ait été adopté par consensus lors de la Conférence, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001⁵⁰,

1. *Décide* de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, dont la date et le lieu seront arrêtés à sa cinquante-huitième session ;

2. *Décide également* de convoquer tous les deux ans, à compter de 2003, une réunion des États afin d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial ;

3. *Demande* à tous les États d'exécuter le Programme d'action ;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales compétentes à prendre des initiatives pour favoriser l'exécution du Programme d'action ;

5. *Encourage* les organisations non gouvernementales et la société civile à participer, selon qu'il conviendra, à tous les volets de l'action menée aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour exécuter le Programme d'action ;

6. *Encourage* tous les États à favoriser et à renforcer les initiatives régionales et sous-régionales visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;

7. *Continue d'encourager* les États à prendre, au niveau national, des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent, ainsi que celles qui ont été confisquées ou collectées, sous réserve de toute contrainte d'ordre juridique liée à l'existence de poursuites pénales, à moins qu'une autre forme d'élimination ou d'utilisation n'ait été officiellement autorisée et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites ainsi que sur les méthodes employées pour les détruire ou les éliminer ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources et des compétences soient mises à la disposition du Secrétariat afin de promouvoir l'exécution du Programme d'action ;

9. *Encourage* toutes les initiatives visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, au cours de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, dans les limites des ressources financières disponibles, avec toute autre assistance que les États seraient en mesure de fournir et avec l'aide d'experts gouvernementaux nommés par lui sur la base d'une représentation géographique équitable, tout en sollicitant les vues des États, une étude de l'Organisation des Nations Unies sur la possibilité d'élaborer, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites, et de lui présenter cette étude à sa cinquante-huitième session ;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-septième session de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères ;

12. *Prie* le Secrétaire général de rassembler et de diffuser, dans les limites des ressources disponibles et par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement du Secrétariat, les données et informations communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-septième session de l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

*92^e séance plénière
24 décembre 2001*